

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VOIES DE
COMMUNICATIONS
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 0023/CAB/MIN/TC/ 2019 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2019/135 DU 11 DÉCEMBRE 2019
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET VOIES DE
COMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET VOIES DE
COMMUNICATIONS
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile, spécialement en ses articles 99 et 100 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation fluviale et lacustre ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°5/TP du 25 décembre 1924 relative à la surveillance et à la Police de la navigation sur le haut fleuve, les affluents et les lacs ;

Vu l'Ordonnance n°82/TP du 18 septembre 1928 relative à la Police des chemins de fer ;

Vu l'Ordonnance n°22/270 du 28 août 1956 portant travaux de chargement, déchargement, de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux ;

Vu l'Ordonnance n°62/12 du 17 janvier 1957 portant réglementation du poids maximum autorisé des véhicules ;

Vu l'Ordonnance n°62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses ;

Vu l'Ordonnance n°64-560 du 22 décembre 1958 portant surveillance et Police de la navigation, mesures conservatoires de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires ;

Vu l'Ordonnance n°66/521 du 19 septembre 1966 fixant la teneur et la forme des lettres de mer ;

Vu l'Ordonnance n°67/133 du 12 mars 1967 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité des navires de commerce et de pêche ;

Vu l'Ordonnance n°19 /056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, (AAC/RDC) ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRESENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Communications, sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
A.	TRANSPORTS TERRESTRES		
I.	Redevance de surveillance des véhicules de transport routier		Déclaration et Paiement à intervenir au plus tard le 30 avril
	a) Autorisation de transport des biens de 20 T et plus :		
	- De 20 à 29 T de charge utile	100	
	- De 30 à 39 T de charge utile	115	
	- De 40 à 49 T de charge utile	130	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	- De 50 et plus de charge utile	145	
	- Véhicule mis en circulation au second semestre de l'année en cours	50% du taux de la redevance	
	b) Autorisation de transport international	100	Au plus tard le 30 avril
	c) Feuille de route de transport international	10	A chaque départ de voyage
	d) Péage pour véhicule étranger au poste frontalier	10	à chaque traversée
	e) Certificat de Contrôle Technique		Tous les 6 mois
	- Camion (à 1 essieu avant et deux ponts arrière)	15	
	- Véhicule spécial (engin de levage ou de construction, élévateur, tracteur, camion-citerne, camion grue, remorque, semi-remorque, dolly ou autre)	15	
II	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire		
	a) Autorisation de transport pour voiture à voyageur	30	annuelle
	b) Autorisation de transport des biens		
	- Wagon de 1 à 10 T	35	annuelle
	- Wagon de 10 T et plus	40	annuelle
	- Wagon citerne	50	annuelle
	c) Autorisation de transport pour locomotive ou engin des travaux (laboureuse, tracteur, draisine)	60	annuelle
	d) Autorisation de construction d'une voie ferrée	1.000	
	e) Raccordement rail par mètre	2	ponctuelle
	f) Immatriculation	40	
	g) Certificat de contrôle technique		Tous les 6 mois
	- Voiture à voyageur	15	
	- Wagon de 1 à 10 T	15	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	- Wagon de 10 T et plus	20	
	- Wagon citerne	25	
	- Locomotive ou engin des travaux	30	
III	Droits de délivrance d'un permis de conduire		
	a) Permis de Conduire routier		Tous les 5 ans
	• Permis de Conduire National		
	- Permis de Conduire National Catégorie A et B	80	
	- Permis de Conduire National Catégorie C	80	
	- Permis de Conduire National Catégorie D et E	80	
	• Permis de Conduire International (A-B-C-D-E)	100	
	b) Permis de Conduire d'une locomotive		
	- Permis de Machiniste instructeur Catégorie A	35	
	- Permis de Machiniste de ligne Catégorie B	50	
	- Permis de Machiniste des engins des travaux ou Aide Machiniste Catégorie C	50	
	c) Duplicata	Même taux de la taxe	en cas de perte
IV	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre		Annuelle, après enquête et avis technique
	a) Transporteur public routier	1.000	
	b) Transporteur public ferroviaire	1.000	
V	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	Pour toute violation des lois et règlements en la matière	100 à 500 % du taux des droits dus	
B.	MARINE ET VOIES NAVIGABLES		
I.	DROITS FIXES DE POLICE MARITIME		
	Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipages		
	a) Au Commissariat Maritime (entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible)	100	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	b) A bord des bateaux (entre 8h00' et 17h00' ; entre 17h00' et 8h00')	20	Ponctuelle
	c) A bord des navires (entre 8h00' et 17h00' ; entre 17h00' et 8h00')	50	Ponctuelle
	Prestations de la Police maritime		
	a) Par navire sans distinction de pavillon	600	Ponctuelle
	b) Par homme d'équipage à l'entrée	100	Ponctuelle
	c) Par passager à l'entrée et à la sortie	50	Ponctuelle
	Droits pour mise d'un navire à la chaîne		
	a) Droits pour mise d'un navire à la chaîne	5.000	Ponctuelle
	Prestations particulières fournies par la Police maritime		
	a) Entre 8h00' et 17h00' par heure indivisible	200	Ponctuelle
	b) Entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible	400	Ponctuelle
	Droits d'octroi du livret de Marin		
	a) Livret de marin par catégorie	200	Ponctuelle
	b) Duplicata	100	Ponctuelle
	Droits pour copie d'action ou de document pour les navires	100/copie ou document	Ponctuelle
II	TAXE D'AGREMENT ET D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN BATEAU OU D'UNE EMBARCATION		
	Agrément d'un chantier ou atelier naval		
	a) Pour une unité en acier (Chantier et Atelier Naval)	1.000	Annuelle
	b) Pour une embarcation en bois	500	Annuelle
	Autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation		
	a) Par tonne à vide pour unité en acier	2	Ponctuelle
	b) Par tonne à vide pour unité en bois	0,10	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
III	TAXE D'HOMOLOGATION D'UN PORT OU D'UN BEACH		
	a) Port ou Beach ayant un mur de quai dans l'espace fluvial ou lacustre	1.000	Ponctuelle
	b) Port maritime	10.000	Ponctuelle
	c) Port ou Beach ayant un ouvrage en terre battue	500	Ponctuelle
IV	TAXE SUR L'AUTORISATION D'EXTRACTION DE SABLE DANS LE LIT MINEUR OU MAJEUR D'UNE VOIE NAVIGABLE ET SES ABORDS		
	Extraction par moyens mécaniques	100	Annuelle
	Extraction manuelle	50	Annuelle
V	TAXE SUR L'AUTORISATION D'EXECUTER UN OUVRAGE D'ART D'ACCOSTAGE OU D'OPERER UNE FOUILLE	6/1000 coût des travaux	Ponctuelle
VI	DROITS DE VISITE ANNUELLE D'UN PORT OU D'UN BEACH		
	Port fluvial ou lacustre	100	Annuelle
	Port maritime	3.000	Annuelle
VII	DROITS DE DELIVRANCE DU LIVRET MATRICULE ET DU CARNET DE PAIE OU DE SON DUPLICATA		
	a) Livret matricule	15	Ponctuelle
	b) Carnet de paie	15	Ponctuelle
	c) Duplicata	10	Ponctuelle
VIII	DROITS SUR LA DELIVRANCE DE LA PATENTE DE PILOTE ET DU ROLE D'EQUIPAGE		
	- Droits sur la délivrance de la patente de pilote	80	Ponctuelle
	- Droits sur l'établissement du rôle d'équipage :		
	• Maritime	100	Ponctuelle
	• fluvial ou lacustre	15	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
IX	TAXE SUR LE PERMIS DE SORTIE DE BATEAU OU SON RENOUVELLEMENT		
	- Permis de sortie	50	Ponctuelle
	- Renouvellement	50	
X	DROITS SUR LA DELIVRANCE DES TITRES DE SECURITE DE NAVIRE E BATEAU		
	- Permis (Certificat) de partance	200	Ponctuelle
	- Renouvellement	200	
	- Certificat de sécurité ou d'exemption de visite :		Semestrielle pour une unité de plus de 3 ans, et annuelle pour celle de moins de 3 ans
	a) Pour un navire	200	
	b) Pour un bateau	50	
XI	DROITS DE JAUGEAGE D'UN BATEAU		
	a) Certificat de jaugeage avec échelle	200	Ponctuelle
	b) Certificat de jaugeage sans échelle	100	Ponctuelle
	c) Duplicata certificat de jaugeage avec échelle	100	Ponctuelle
	d) Duplicata certificat de jaugeage sans échelle	50	Ponctuelle
	e) Placement d'une nouvelle échelle	50	Ponctuelle
	f) Placement d'une nouvelle plaque	50	Ponctuelle
	XII	TAXE SUR LE PERMIS DE NAVIGUER OU SON DUPLICATA	
a) Permis de naviguer de 450 T		40	Ponctuelle
b) Permis de naviguer de conducteur de bateau non muni de moyens mécaniques de propulsion		60	Ponctuelle
c) Permis de naviguer de conducteur de bateau muni de moyens mécaniques de propulsion		75	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	d) Permis de naviguer de capitaine de bateau	100	Ponctuelle
	e) Permis de naviguer de mécanicien	75	Ponctuelle
	f) Certificat de capacité	25	Ponctuelle
	g) Duplicata de tout document	50 % du taux du document	Ponctuelle
XIII	TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UNE LETTRE DE MER OU SON RENOUVELLEMENT		
	a) Lettre de mer définitive : - délivrance - renouvellement	5.000 5.000	Ponctuelle Tous les 4 ans
	b) Lettre de mer provisoire : - délivrance - renouvellement	2.500 2.500	Ponctuelle
	c) Lettre de mer spéciale : - délivrance - renouvellement	4.000 4.000	Ponctuelle
	d) Duplicata de lettre de mer	50 % du taux de la taxe	Ponctuelle
XIV	TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE OU SON DUPLICATA		
	a) Certificat de navigabilité provisoire d'un bateau (unité en acier ou en bois)	50	Ponctuelle
	b) Certificat de navigabilité définitif d'un bateau	100	Ponctuelle
	c) Revalidation de certificat de navigabilité	50	Annuelle
	d) Certificat de navigabilité (provisoire et définitif) de navire	500	Ponctuelle
	e) Duplicata certificat de navigabilité	50 % du taux du certificat	Ponctuelle
XV	DROITS DE POLICE FLUVIALE ET LACUSTRE		
	* Droits d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage		
	a) Au Commissariat fluvial (entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible)	50	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	b) A bord de bateau (entre 8h00' et 17h00' ; entre 17h00' et 8h00')	20	Ponctuelle
	* Droits pour mise d'un bateau ou une embarcation à la chaîne		
	a) Droits pour mise d'un bateau à la chaîne	50	Ponctuelle
	b) Droits pour mise d'une embarcation à la chaîne	50	Ponctuelle
	* Droits pour prestations particulières fournies par la Police Fluviale et Lacustre		
	<u>Police fluviale et lacustre</u>		
	- Entre 8h00' et 17h00' par heure indivisible	40	Ponctuelle
	- Entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible	80	Ponctuelle
	* Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment		
	a) <u>Immatriculation :</u>		
	- Bateau en acier	200	Ponctuelle
	- Embarcation en bois	200	Ponctuelle
	b) <u>Radiation :</u>		
	- Bateau en acier	50	Ponctuelle
	- Embarcation en bois	50	Ponctuelle
	* Transport de marchandises et de personnes		
	a) Transport de marchandises :		
	- Par bateau ou barge de 800 T et plus de port en lourd	0,40/T	Annuelle
	- Par bateau ou barge de moins de 800 T de port en lourd	0,20/T	Annuelle
	- Par embarcation en acier	0,40/T	Annuelle
	- Par embarcation en bois	0,20/T	Annuelle
	- Par m³ de bois de grumes en radeau	0,050/m³	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	b) Transport de personnes :		
	- De 1 à 50 personnes	70	Annuelle
	- De 51 à 100 personnes	175	Annuelle
	- Plus de 100 personnes	350	Annuelle
	* Droits pour copie d'action ou de document pour les bateaux	50/copie ou document	Ponctuelle
XVI	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	Pour toute violation des lois et règlements en la matière	100 à 500 % du taux des droits dus	
C.	AERONAUTIQUE CIVILE		
I	DROITS DE DELIVRANCE OU VALIDATION D'UNE LICENCE OU AUTRE DOCUMENT LIE A L'AERONAUTIQUE CIVILE		
	a) Licence d'entrainement	100	5 ans
	b) Licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	100	5 ans pour âge ≤ à 40 ans 2 ans pour âge > à 40 ans 1 an pour âge > à 50 ans 1 an pour âge ≤ à 60 ans
	c) Licence de pilote professionnel	200	6 mois pour âge > à 60 ans et s'il vole sans copilote dans un avion de moins de 5,7 T
	d) Licence de pilote de ligne d'avion	300	1 an pour âge ≤ à 60 ans 6 mois pour âge > à 60 ans et s'il vole sans copilote dans un avion de moins de 5,7 T
	e) Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	100	2 ans

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	f) Licence de mécanicien d'entretien d'Aéronef :		
	- 1 ^{ère} catégorie	60	2 ans
	- 2 ^{ème} catégorie	50	2 ans
	g) Licence de contrôleur de la circulation aérienne	50	4 ans pour âge ≤ à 40 ans 2 ans pour âge > à 40 ans
	h) Licence d'Agent technique d'exploitation	50	1 an
	i) Certificat de membre d'équipage	50	2 ans pour âge ≤ à 50 ans 1 an pour âge > à 50 ans
	j) Carnet de route, carnet moteur, carnet cellule, carnet hélice ou carnet de vol	50	Ponctuelle
	VALIDATION DES LICENCES ETRANGERES DU PERSONNEL NAVIGANT ET TECHNIQUE AU SOL	100	6 mois
	RENOUVELLEMENT DE LICENCE DU PERSONNEL NAVIGANT ET TECHNIQUE AU SOL		
	a) Licence d'entraînement	50	Voir les conditions d'âge et la validité du certificat médical
	b) Licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	50	
	c) Licence de pilote professionnel	100	
	d) Licence de pilote de ligne d'avion	150	
	e) Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	50	
	f) Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef :		
	- 1 ^{ère} catégorie	30	
	- 2 ^{ème} catégorie	25	
	g) Licence d'agent technique d'exploitation	25	
	h) Licence de contrôleur de la circulation aérienne	25	
	i) Certificat de membre d'équipage (CME ; PNC, ...)	25	
	Délivrance des qualifications		

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	- Vol de nuit	50	Annuelle
	- Vol IFR	50	
	- Instructeur de Vol	200	
	- Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type	50	
	- Expert en navigabilité	200	
	- Renouvellement qualifications	50% du taux des droits dus	Annuelle
II	DROITS DE CONTROLE TECHNIQUE D'AERONEF		
	1) Certificat de navigabilité (octroi et renouvellement)		6 mois
	- Avion de moins de 3 T	300	
	- Avion de 3 à moins de 6 T	325	
	- Avion de 6 à moins de 15 T	375	
	- Avion de 15 à moins de 30 T	400	
	- Avion de 30 à 60 T	600	
	- Avion de plus de 60 T (avec majoration par palier)	600 de base, auxquels il faut ajouter 200 pour chaque palier de 10 T supplémentaires	6 mois
	2) Validation certificat de navigabilité d'un avion étranger	250	3 mois
	3) Prorogation délai de validation d'un certificat de navigabilité d'un avion étranger	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
	4) Laissez passer de navigation	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
III	DROIT D'ADMISSION AUX EXAMENS EN VUE D'OBTENTION D'UNE LICENCE OU D'UN CERTIFICAT POUR CERTAINS METIERS DE L'AERONAUTIQUE		

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	D'une licence quelconque	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
	D'une licence restreinte de mécanicien d'entretien d'aéronefs	30	Ponctuelle
	D'un certificat de radiotéléphoniste	50	Ponctuelle
IV	TAXE DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE RADIATION D'UN AERONEF	375	Ponctuelle
V	DROITS D'INSCRIPTION D'UN AERONEF AU MATRICULE AERONAUTIQUE DE LA RDC		
	a) Certificat d'immatriculation des aéronefs Congolais		Ponctuelle
	- Aéronef de moins de 20 T	750	
	- Aéronef de 20 T ou plus	1.000	
	b) Duplicata certificat d'immatriculation	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
	c) Modification aux mentions d'un certificat d'immatriculation d'un aéronef		Ponctuelle
	- Aéronef de moins de 20 T	375	
	- Aéronef de 20 T ou plus	500	
VI	DROITS D'ENREGISTREMENT D'UN AERONEF ETRANGER BASE EN RDC	200	Ponctuelle
VII	TAXE SUR L'AUTORISATION D'IMPORTATION D'UN AERONEF		Ponctuelle
	- Aéronef de 0 à 5 ans	2.000	
	- Aéronef de 6 à 10 ans	5.000	
	- Aéronef de 11 à 15 ans	15.000	

VIII	TAXE SUR L'AUTORISATION DE SORTIE D'AERONEF IMMATRICULE A L'ETRANGER, BASE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL		Ponctuelle
	- Aéronef de moins de 20 T	50	
	- Aéronef de 20 T ou plus	100	

IX	DROITS DE CIRCULATION AU-DESSUS DU TERRITOIRE NATIONAL AUX AERONEFS IMMATRICULES A L'ETRANGER	1.500	Trimestrielle
X	TAXE D'OCTROI D'UNE FREQUENCE AERONAUTIQUE	500	Annuelle
XI	TAXE D'AGREMENT D'UN SERVICE OU D'UNE PROFESSION LIE(E) A L'AERONAUTIQUE		
	Agrément d'engin d'assistance au sol		Annuelle
	- Engin de moins de 10 CV	150	
	- Engin de 10 CV ou plus	200	
	Agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	1.500	Annuelle
	Agrément d'un centre d'enseignement aéronautique	500	Annuelle
	Agrément d'une agence de fret aérien	500	Annuelle
XII	TAXE SUR L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BALISE D'APPROCHE SUR UNE PISTE PRIVEE D'AVIATION	200	Ponctuelle
XIII	TAXE D'HOMOLOGATION D'INSTALLATION PETROLIERE D'AVIATION (Fixe, mobile, dépôt)	50 /m³	Annuelle
XIV	LICENCE D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC	5.000	5 ans
XV	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	Pour toute violation des lois et règlements en la matière	100 à 500 % du taux des droits dus	

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général aux Transports et Communications ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2019.

**Le Ministre des Transports et Voies de
Communications,**

Me Didier Mazenga Mukanzu

Le Ministre des Finances,

Sele Yalaghuli

**MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATIONS ET DE DESENCLAVEMENT
ET
MINISTERE DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0021 /CAB/MIN/TVCD/2023 ET
N° 019 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 22.03.2023 PORTANT
FIXATION DU TAUX ET MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES DROITS RELATIFS A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE
CONDUIRE BIOMETRIQUE SECURISE AVEC PUCE A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATION ET DE DESENCLAVEMENT

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;